



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 61/26

Luxembourg, le 22 avril 2026

Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-682/24 | Red Bull e.a./Commission

### **Enquêtes antitrust : seuls les frais additionnels engendrés exclusivement par la poursuite d'une inspection dans les locaux de la Commission sont remboursables aux entreprises**

En mars 2023, la société Red Bull GmbH, dont le siège social est situé à Fuschl am See, en Autriche, ainsi que ses filiales Red Bull France SASU (établie à Paris) et Red Bull Nederland BV (établie à Soesterberg) (ci-après désignées ensemble en tant que « Red Bull ») ont fait l'objet d'une inspection de leurs locaux par la Commission européenne dans le cadre d'une enquête pour infraction potentielle au droit de la concurrence <sup>1</sup>.

Cette inspection s'est poursuivie du 14 au 20 juin et du 29 août au 29 septembre 2023 dans les locaux de la Commission, afin d'examiner un grand nombre de documents. Au cours de cette phase, Red Bull a été assistée, en plus de son cabinet d'avocats autrichien habituel, par un second cabinet d'avocats disposant d'un siège à Bruxelles, mandaté à cette fin.

En raison des dépenses engendrées par cette phase d'examen à Bruxelles (déplacements, hébergement et indemnités journalières de ses salariés et déplacements et honoraires de ses avocats), Red Bull a demandé à la Commission le remboursement de ces coûts, qu'elle qualifie de « coûts supplémentaires » remboursables au sens de la jurisprudence Nexans <sup>2</sup>.

Par décision du 23 octobre 2024, la Commission a rejeté la partie de la demande de remboursement relative aux honoraires des deux cabinets d'avocats. Elle a estimé que ces frais ne pouvaient être qualifiés de « supplémentaires », car ils auraient de toute façon été encourus par Red Bull si l'inspection s'était entièrement déroulée dans ses propres locaux.

**Le Tribunal de l'Union européenne rejette le recours formé par Red Bull contre cette décision.**

**Le Tribunal précise en particulier que l'expression « coûts supplémentaires » désigne exclusivement les frais additionnels engendrés par la réalisation de l'inspection dans les locaux de la Commission, par rapport à ceux qu'une entreprise aurait encourus si l'inspection s'était poursuivie dans ses propres locaux et exclusivement liés à cette inspection dans les locaux de la Commission.** En l'espèce, l'assistance par des avocats avait déjà été fournie lors de l'inspection dans les locaux de Red Bull et aurait probablement perduré tout au long de l'inspection, dans l'hypothèse où celle-ci s'était poursuivie dans ces locaux. L'ensemble des dépenses liées à cette assistance ne peut donc pas être qualifié de « coûts supplémentaires » résultant exclusivement de la poursuite de l'inspection dans les locaux de la Commission.

Le Tribunal ajoute par ailleurs que la demande de Red Bull visait uniquement le remboursement de la totalité des honoraires d'avocats, soulignant que cette dernière n'avait jamais tenté de démontrer que seuls certains honoraires étaient remboursables.

**RAPPEL :** Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions, organes et organismes de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers

peuvent saisir, selon le cas, la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

**RAPPEL :** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !



<sup>1</sup> Sur la base de l'article 20, paragraphe 4, du [règlement \(CE\) n° 1/2003](#) du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité.

<sup>2</sup> Arrêt du 16 juillet 2020, Nexans France et Nexans/Commission, [C-606/18 P](#).